



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.731/4
du 22 février 2021

sur

un projet d'arrêté ministériel 'de mise en œuvre de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 encadrant la
commercialisation et la détention des reptiles'

Le 22 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'de mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 encadrant la commercialisation et la détention des reptiles'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 février 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 février 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté ne présentent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Ainsi en va-t-il :

a) de la disposition par laquelle, en application de l'article 2, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 'encadrant la commercialisation et la détention de reptiles', le projet d'arrêté désigne l'organisation appelée à gérer le programme collectif d'élevage et de sauvegarde des espèces visées à l'annexe 3 de cet arrêté ;

b) des dispositions du projet d'arrêté qui, sans fixer de règle nouvelle, n'ont d'autre objet que de fixer les modèles de documents que plusieurs dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 – en l'occurrence l'article 3, § 2, alinéa 2, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, et l'article 6, § 3, alinéa 4 – chargent le Ministre d'établir ;

c) et de la disposition qui, à l'article 6, alinéa 1^{er}, du projet d'arrêté, désigne la direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui a le bien-être animal dans ses attributions en qualité de responsable du traitement de certaines données à caractère personnel.

Ces dispositions ne doivent pas être soumises à l'avis de la section de législation. Elles ne seront donc pas examinées.

2. Les dispositions du projet d'arrêté qui présentent un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' appellent les observations suivantes :

a) L'article 2, § 3, et l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 imposent aux détenteurs de certains reptiles l'obligation de s'enregistrer auprès de la direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui a le bien-être animal dans ses attributions (ci-après « le Service »), en communiquant à cette occasion diverses pièces ou informations.

Ils chargent le Ministre de déterminer les procédures d'enregistrement.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, et l'article 5, §§ 1^{er} et 2, du projet d'arrêté tendent à mettre en œuvre le pouvoir conféré au Ministre de déterminer ces procédures.

Ils contiennent notamment des dispositions rédigées comme suit :

« Après réception du formulaire [de demande d'enregistrement], le Service vérifie si celle-ci contient les indications et documents nécessaires.

Lorsque la demande n'est pas complète, le Service indique les pièces ou renseignements complémentaires requis.

Lorsque la demande est complète, le Service procède à l'examen du dossier et le Directeur du service ou son délégué notifie ensuite la décision d'enregistrement ou de refus au demandeur.

Le demandeur a la possibilité d'introduire un recours sur les décisions rendues par le Service auprès du Ministre du Bien-être animal ».

Il pourrait se déduire de ces dispositions que, même lorsqu'une demande d'enregistrement comporte l'ensemble des pièces et renseignements requis pour qu'elle puisse être considérée comme complète et régulière, l'enregistrement pourrait être refusé par le Service dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire que celui-ci exercerait.

Or, ni l'article 2, § 3, ni l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 ne prévoient que le Service dispose du pouvoir discrétionnaire de refuser un enregistrement dont la demande contient toutes les pièces et informations requises.

Compris en ce sens qu'il attribue un tel pouvoir au Service, le projet d'arrêté est dépourvu de fondement juridique.

b) L'article 2 du projet d'arrêté est relatif au registre que, conformément à l'article 3, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020, le vendeur ou l'organisateur d'un marché d'animaux doit tenir avant la vente d'un reptile visé à l'annexe 2 de cet arrêté.

En ses alinéas 2 à 4, il comporte les dispositions suivantes :

« Le détenteur de ce registre est responsable du traitement des données s'y trouvant. Les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement uniquement aux fins de vérifier que le nouveau propriétaire dispose d'une attestation d'un vétérinaire conforme à l'annexe 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 décembre 2020.

Une copie du registre, détenu conformément à l'alinéa 2, peut être communiquée au Service et à sa demande lors d'un contrôle du respect de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 décembre 2020.

Les données contenues dans le registre, détenu en vertu de l'alinéa 2, sont conservées pour une durée maximale de 5 ans à dater de la vente ».

Ces dispositions excèdent les pouvoirs du Ministre.

En effet, le seul pouvoir dont dispose le Ministre à propos de ce registre est celui, que lui attribue l'article 3, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020, d'en déterminer le modèle.

c) Selon l'article 6, alinéa 2, du projet d'arrêté, les données récoltées via l'annexe 5 – c'est-à-dire les données figurant dans le dossier de demande d'ajout d'une espèce aux listes de reptiles contenues dans les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 – sont conservées par le Service pour une durée maximale de cinq ans après le décès de l'animal.

Cette disposition excède également les pouvoirs du ministre.

En effet, il résulte de l'article 6, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 que le seul pouvoir dont dispose le Ministre à propos du dossier de demande d'ajout d'une espèce aux listes de reptiles précitées consiste à déterminer le modèle de ce dossier.

d) Pour être complet, il convient encore d'observer que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui est visé à l'alinéa 1^{er} du préambule, ne peut être considéré comme procurant un fondement aux dispositions du projet d'arrêté examinées aux lettres a) à c) ci-dessus.

En effet, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 porte seulement sur le pouvoir général d'exécution des décrets par le Gouvernement.

Un Ministre, quant à lui, dispose uniquement des pouvoirs qui lui ont été expressément attribués et non d'un pouvoir général d'exécution comme celui que le Gouvernement tire de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

e) Vu l'importance des observations qui précèdent et compte tenu de ce que le projet d'arrêté devra être en conséquence fondamentalement revu, il ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET